



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX
ET CLIMATIQUES ET EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN 2026 DE LA RÉGION BRETAGNE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D.341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 2 mars 2026 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du 11 mai 2026 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2026 de la politique agricole commune ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I. Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires retenus en 2026 sont les suivants :

Territoires de Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) 2026
Anse de Locquirec
Argoat Trégor Goëlo 2
Arguenon 2
Baie de la Forêt
Baie de la Fresnaye 2
Baie de Morlaix 2
Baie de Saint Brieuc 2
Bas Léon 2
Blavet morbihannais 2
Bretagne hors zone à enjeu eau fort
Couesnon 2
Dol 2
Eaux et Vilaine Unité Est
Eaux et Vilaine Unité Ouest
Golfe du Morbihan 2
Grand bassin de l'Oust 2
Horn Guillec
Kerallé
Lieue de Grève 2
Ouest Cornouaille 2
Oust Lié 2
Plan Algues Vertes Douarnenez
Quillimadec-Alanan
Rance Frémur 2
Ria d'Etel 2
Sélune 2

La carte des PAEC figure en annexe 1.

La liste des mesures ouvertes par territoire en 2026 figure en annexe 2. Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC ainsi que les notices de territoires des PAEC retenus sont mis en ligne sur le site internet de l'autorité de gestion conformément à l'arrêté du 11 mai 2026 (<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/mesures-agro-environnementales-et-climatiques-maec-r203.html>).

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau ci-dessous. Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

Enjeu	Code type mesure	Nom mesure court	Plafond (€)
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	HBV1	Elevages d'herbivores 1	8000
	HBV2	Elevages d'herbivores 2	10000
	HBV3	Elevages d'herbivores 3	12000
Eau	COV5	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	10000
	FER4	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	10000
	FER6	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	8000
	PHY5	Pesticides - Grandes cultures 2	10000
Biodiversité	CIFF	Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique	8000
	ESP1	Protection des espèces 1	4000
	ESP2	Protection des espèces 2	5000
	ESP3	Protection des espèces 3	6000
	ESP4	Protection des espèces 4	7000
	MHU1	Préservation des milieux humides	8000
	MHU2	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	8000
	MHU4	Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	8000
	OUV1	Maintien de l'ouverture des milieux	8000
	OUV2	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	8000

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini dans le tableau ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article II. Enveloppes indicatives par territoire et critères de priorisation des demandes d'aide MAEC

Les montants 2026 indicatifs par territoire sont précisés aux opérateurs de PAEC après consultation de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Afin de garantir le respect du budget régional 2026, des critères de priorisation validés en CRAEC s'appliquent à l'échelle régionale et figurent en annexe 3.

Article III. Aides en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe 4 de cet arrêté.

Article IV. Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté du 9 juillet 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € par an

au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant est susceptible d'être révisé en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article V. Coefficient de prorata spécifique

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le prorata spécifique retenu dans la région est le suivant.

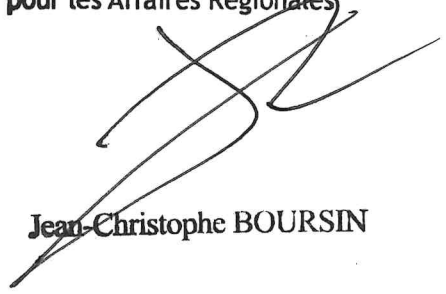
Lorsque le pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieur à 80 %, le prorata spécifique retenu, correspondant à la part de la surface éligible aux MAEC au sein de la surface de référence, est égal à 0. Il est égal à 100 % dans les autres cas.

Article VI. Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 04 AOUT 2026

p/ La préfète
**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Jean-Christophe BOURSIN